

VD_FINDINFO ML / 2010 / 58 vom 21. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___58

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 58 du 21 janvier 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 58 del 21 gennaio 2010

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, CRÉANCIER, PREUVE FACILITÉE, SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF, RAISON DE COMMERCE, INTÉRÊT MORATOIRE, DEMEURE, SOMMATION | 82 LP

Erwägungen

E. 42

ad art. 82 LP). b) Comme premier moyen, le recourant invoque l'absence d'identité entre la personne du créancier et celle du poursuivant. La poursuite émanerait d'une société en nom collectif, alors que la reconnaissance de dette, qui ne renferme pas l'abréviation SNC, désignerait une société simple, voire même une créance revenant pour une moitié à M._____ et pour l'autre à K._____. Le juge de la mainlevée doit examiner d'office, outre l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, trois identités, à savoir celle du poursuivant et du créancier désigné dans le titre, celle de la prétention déduite en poursuite et de la dette reconnue, et celle du poursuivi et du débiteur désigné dans le titre (Gilliéron, op. cit., n. 73 et 74 ad art. 82 LP). En l'espèce, la poursuite émane de S._____ SNC en liquidation. La reconnaissance de dette, soit le récapitulatif du 18 octobre 2001, désigne la créancière par l'en-tête S._____ Ferblanterie, chauffage, sanitaire, dépannage 24 h. sur 24, [...]. Le même en-tête figure sur la lettre adressée par l'intimée au recourant le 14 novembre 2002 pour accuser réception de l'acompte de 6'000 francs. En l'espèce, l'absence de la mention dans la reconnaissance de dette de la forme juridique de la société s'avère sans portée. En matière d'inscription d'une société en nom collectif au registre du commerce, l'art 41 al. 1 let. a et c ORC (Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce, RS 221.411) opère une distinction entre la raison de commerce et la forme juridique. La raison sociale est le nom sous lequel une société apparaît et se manifeste à l'extérieur. L'art. 552 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220) en exige expressément une pour toute SNC et l'art. 554 al. 2 CO en impose la mention au registre du commerce (Vulliétty, Commentaire romand du Code des obligations, tome II, Bale 2008, n.

E. 46

ad art. 552 CO). L'art. 947 al. 1 CO dispose que la raison de commerce d'une société en nom collectif doit, si tous les associés n'y sont pas nommés, contenir au moins le nom de famille de l'un d'entre eux, avec une adjonction indiquant l'existence d'une société. En l'espèce, les deux associés sont expressément nommés et, de plus, l'adjonction du signe « & » entre leurs deux noms signale l'existence d'une société. L'indication du type de société dont il s'agit par les lettres SNC n'était donc pas nécessaire (Vulliétty, op. cit., n. 47 ad art. 552 CO). Au demeurant, la raison sociale inscrite au registre du commerce ne comporte pas cette abréviation. L'identité de la désignation de la créancière et de la poursuivante étant ainsi établie, peu importe que la forme juridique de cette dernière ait été accolée à sa raison

sociale dans le commandement de payer. Mal fondé, le moyen doit être rejeté. c) Dans un deuxième moyen, le recourant fait valoir que sa libération est vraisemblable parce que le montant de la dette figurant dans la reconnaissance de dette serait erroné, d'autres acomptes de paiement que ceux mentionnés dans ce décompte devant être pris en compte. En vertu de l'art. 82 al. 2 LP, le juge prononce la mainlevée provisoire de l'opposition, à moins que le débiteur ne rende vraisemblable sa libération. En matière de mainlevée, la vraisemblance du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (Gilliéron, op. cit., n. 82 ad art. 82 LP). Cela signifie que les faits pertinents doivent simplement être vraisemblables : le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des allégués de faits; il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, il acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 132 III 140 c. 4.1.2, rés. in JT 2006 II 187 et les références citées). En l'espèce, il résulte des avis de débit bancaire produits qu'un montant de 53'370 fr. a été payé, chiffre qui correspond exactement à la somme des acomptes portés en déduction dans le récapitulatif signé pour valoir reconnaissance de dette. Mal fondé ce moyen doit également être rejeté. d) Alors que la poursuivante réclame paiement d'un montant sous déduction d'un acompte, ce que le premier juge mentionne dans les considérants de sa décision, le dispositif de celle-ci, en raison d'une inadvertance manifeste, omet d'opérer cette déduction d'acompte. Il convient donc de le rectifier et d'admettre partiellement le recours pour ce motif, même si le recourant n'a pas soulevé ce moyen. En effet, la cour de céans examine d'office l'existence d'un titre à la mainlevée ; à partir du moment où le recourant a pris des conclusions tendant à ce que la mainlevée ne soit pas prononcée, la cour de céans peut tenir compte de tous les motifs juridiques qui vont dans ce sens. Elle n'est pas liée par les moyens soulevés à l'appui des conclusions. e) S'agissant des intérêts, plus particulièrement de leur exigibilité, une mise en demeure est nécessaire (art. 104 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]). Les intérêts courent dès le lendemain de l'expiration du délai ou du jour fixé pour l'exécution de la prestation (art. 102 al. 2 CO). La seule interpellation qui figure au dossier de première instance est la lettre du 19 décembre 2008, qui contient une mise en demeure pour le 10 janvier 2009. L'intérêt moratoire doit dès lors commencer à courir dès le 11 janvier 2009. III. En définitive, le recours doit être partiellement admis, le prononcé attaqué étant réformé en ce sens que l'opposition est provisoirement levée à hauteur de 23'960 fr. plus intérêt à 5 % dès le 11 janvier 2009, sous déduction de la somme de 6'000 fr. valeur au 14 novembre 2002. Le prononcé est confirmé pour le surplus. Les frais d'arrêt du recourant sont fixés à 570 francs. L'intimée doit verser au recourant la somme de 274 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.